

Convention de reversement du produit communal de la taxe d'aménagement
de la Commune de _____
à la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise

ENTRE :

La commune de _____ représentée par son Maire,
_____ dûment autorisé par délibération du conseil
municipal, en date du _____ (Délibération n° _____)

D'une part,

ET :

La Communauté de Communes du Haut Val d'Oise, représentée par sa Présidente,
Madame Catherine BORGNE, dûment autorisée par une délibération du Conseil
Communautaire en date du 26 septembre 2022, (Délibération n° 2022- xxx),

D'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La Taxe d'Aménagement (TA) est un impôt local perçu par les communes, le département et la Région Ile-de-France.

Depuis la loi de finances rectificative pour 2010, la taxe d'aménagement (TA) est devenue une taxe unique qui doit être réglée une seule fois pour chaque opération d'aménagement, de construction, de reconstruction ou encore d'agrandissement soumise à une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable).

L'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que la part d'aménagement est instituée :

- o De plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse dédiée par délibération dans les conditions prévues au neuvième alinéa ;
- o Par délibération du Conseil Municipal dans les autres communes.

Dans les deux cas, le montant que la commune reçoit dépend notamment du taux d'imposition fixé par délibération entre 1 % et 5 %. Le taux peut être porté au maximum à 20 % lorsque des constructions nouvelles rendent nécessaires la réalisation d'importants travaux (voirie, réseaux, création d'équipements publics généraux...).

Jusqu'alors facultatif, le partage de la TA au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences ».

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022.

Afin de répondre aux obligations de la loi de finances pour 2022, la commune ayant institué un taux de TA, doit mettre en œuvre un reversement de la Taxe d'Aménagement communale au profit de la CCHVO,

La présente convention a donc pour objet de fixer le reversement de la Taxe d'Aménagement communale, en tout ou partie, à la CCHVO, conformément aux dispositions des délibérations concordantes prises à cet effet par les 2 collectivités au cours du mois de septembre 2022.

Textes de référence

- o Code Général des Collectivités Territoriales
- o Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 331-1
- o Code Général des Impôts et notamment les articles 1635 quater A et suivants
- o Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et notamment l'article 109
- o Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive
- o Décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du Code de l'Urbanisme

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le montant du reversement de la part de la taxe d'aménagement liée aux opérations d'urbanisme (Permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable) et perçue par la Commune, au profit de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise.

ARTICLE 2 – MONTANT DU REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMEN

La Communauté de Communes du Haut Val d'Oise percevra chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2022, 1 % du produit de la Taxe d'Aménagement perçu par la commune.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION DU REVERSEMENT

Le pourcentage de reversement défini à l'article 2 sur les produits de la Taxe d'Aménagement communale est applicable à compter du 1^{er} janvier 2022, jusqu'à modification par délibérations concordante de la commune et de la CCHVO.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT A L'EPCI

Le reversement du montant annuel revenant à la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise sera effectué par la Direction Générale des Finances Publiques selon les modalités définies par l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022.

ARTICLE 5 - MODIFICATION

Des modifications du taux de reversement pour l'année N pourront intervenir chaque année par voie d'avenant dans sur la base de délibérations concordantes des deux collectivités prises au plus tard le 30 juin N-1.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 et est reconduite tacitement chaque année, sauf modification par avenant, au vu des délibérations concordantes des deux collectivités prises avant le 30 juin de l'année N-1 pour application sur les produits de l'année N.

Fait en deux exemplaires, à Beaumont-sur-Oise, le _____

Pour la commune de _____

Pour la Communauté de Communes
du Haut Val d'Oise

Maire

Catherine BORGNE
Présidente